

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 septembre 2016

AGENCE NATIONALE DE SANTÉ PUBLIQUE - (N° 4048)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 3

présenté par
M. Ballay

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Après le 1° du I de l'article L. 1413-9 du code de la santé publique, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :

« 1° *bis* De deux députés et de deux sénateurs ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir la présence obligatoire de quatre parlementaires, deux députés et deux sénateurs, au sein du conseil d'administration de l'Agence nationale de santé publique.

En effet, l'ordonnance n° 2016-462 du 14 avril 2016 portant création de l'Agence nationale de santé publique (ANSP) ne prévoit pas de représentants du Parlement au sein du conseil d'administration.

Or, compte tenu de l'étendue des missions de l'ANSP, qui couvrent à la fois les domaines de la prévention, de la promotion de la santé, de la surveillance et de l'observation de l'état de santé de la population, de la veille, de l'alerte sanitaire et des réponses aux crises sanitaires, il paraît légitime que les parlementaires soient représentés au sein du conseil d'administration, qui a notamment vocation à définir les orientations stratégiques pluriannuelles et l'organisation générale de l'agence. »